

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1002

présenté par
M. Reynier, M. Flajolet, Mme Grosskost et M. Robinet

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« 2° Au plus cinq représentants du personnel médical et non-médical de l'établissement public, deux désignés par la commission médicale d'établissement public, trois désignés par les organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble opportun de renforcer, dans un texte portant sur la gouvernance de l'hôpital, la représentation du personnel non-médical, en particulier du personnel soignant, qui représente en effet la majorité du personnel des hôpitaux.